

Responsabilité des dirigeants associatifs en cas de faute détachable de leurs fonctions



© 2026 Les Echos Publishing

Une association est responsable des fautes que ses dirigeants commettent dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers (adhérents, bénévoles, personnes extérieures à l'association...) dès lors qu'ils agissent dans la limite de leurs pouvoirs au nom et pour le compte de celle-ci.

Mais la responsabilité personnelle du dirigeant envers les tiers à l'association peut être retenue si ce dernier commet intentionnellement une « faute personnelle détachable de ses fonctions », c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions. Illustration dans un arrêt récent de la Cour de cassation.

Une violation de leurs obligations légales

Dans cette affaire, le président et la trésorière d'une association ayant pour objet l'exploitation et la diffusion de spectacles étaient poursuivis en responsabilité par la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD) pour ne pas avoir respecté leurs obligations légales (autorisation, paiement des droits d'auteur...) en lien avec les représentations publiques de plusieurs pièces de théâtre.

La Cour d'appel de Paris avait effectivement constaté que les dirigeants de l'association n'avaient pas déclaré certaines représentations, ni payé les droits d'auteur correspondants. Pour autant, elle avait considéré que ces manquements ne présentaient pas le caractère de gravité requis pour constituer une faute détachable de leurs fonctions car l'association, qui rencontrait d'importantes difficultés financières, avait donné ces représentations « dans une tentative désespérée de prolonger et de sauver l'entreprise culturelle et le projet théâtral » qu'elle portait.

Cette solution a été rejetée par la Cour de cassation qui a relevé que le président et la trésorière de l'association s'étaient abstenus intentionnellement de déclarer les représentations et de régler les redevances dues par l'association à ce titre, et ce en violation de leurs obligations légales.

En pratique : la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel et renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel qui est « invitée » à reconnaître que les dirigeants de l'association ont commis une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions.

[Cassation civile 1re, 9 avril 2026, n° 25-13282](#)

© 2026 Les Echos Publishing